

RESOLUTION 9/XI
Dispositions relatives à l'exemption
en matière de recherche scientifique
en ce qui concerne les poissons

Conformément à la mesure de conservation 47/XI, la Commission a adopté la résolution suivante :

1. i) Tout Membre ayant l'intention de se servir de navires de pêche commerciale, de navires de support ou de navires d'une capacité de capture similaire pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture estimée dépasse 50 tonnes, en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir leurs propres programmes de recherche et d'y apporter des commentaires. Ces programmes sont transmis au secrétariat pour être distribués aux Membres au moins six mois avant la date prévue de commencement des campagnes de recherche. Dans l'éventualité d'une demande de révision de l'un de ces programmes, le secrétaire exécutif notifie tous les Membres et présente le programme au Comité scientifique pour qu'il l'examine. Le Comité scientifique se base sur le programme de recherche présenté et sur tout avis fourni

par le Groupe de travail concerné pour être en mesure de fournir des avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas complété.

- ii) Le Comité scientifique, en consultation avec ses Groupes de travail, développe des directives et des formats standard pour les programmes de recherche.
2. i) Dans l'attente de l'élaboration, par le Comité scientifique, en consultation avec ses Groupes de travail, des directives et des formats standard applicables aux programmes de recherche, le Membre ayant l'intention de mener des opérations de pêche à des fins scientifiques conformément à 1 i) ci-dessus doit fournir les informations suivantes :

Caractéristiques du navire

- a) nom du navire;
- b) nom et adresse du propriétaire du navire;
- c) port d'attache, numéro d'immatriculation et indicatif d'appel radio;
- d) type de navire, taille, capacité de traitement et de stockage du poisson; et
- e) type d'engins de pêche, capacité de pêche et capture estimée.

Programme de recherche

- a) une déclaration faisant état des objectifs de recherche prévus;
- b) une description des dates, du lieu et des activités prévus y compris un programme de pêche comprenant le nombre et la durée des traits et les engins de pêche qui seront utilisés; et
- c) le/les nom(s) du/des scientifique(s) responsable(s) de la planification et de la coordination de la campagne de recherche ainsi que le nombre de scientifiques et de membres de l'équipage prévu à bord du/des navire(s).

3. i) Un résumé des résultats de toute opération de pêche menée à des fins scientifiques sous réserve des dispositions relatives à l'exemption en matière de recherche est fourni au secrétariat dans une période de 180 jours suivant la fin des opérations de pêche à des fins de recherche. Un rapport complet est fourni dans une période de 12 mois.
- ii) Les données de capture et d'effort de pêche provenant des opérations de pêche à des fins scientifiques en vertu de 1 i) devraient être déclarées au secrétariat conformément au format de déclaration par trait de chalut réservé aux navires de recherches (C4).